324 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

27 OCTOBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse

déposée par

M. Henry et Mme Ryckmans

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La résolution déposée en conclusion du débat relatif à la problématique de la chasse, par M. Pieters, Mme Docq, M. Boucher et Mme Corbisier-Hagon (Doc. 629 (2003-2004) - N°1), adoptée en 2004 par le Parlement wallon, le 27 janvier 2004, rappelle que la chasse participe à l'optimalisation de la biodiversité, et indique aussi que cette pratique ne peut s'exercer que dans le respect de certaines règles éthiques et écologiques. Depuis, la raréfaction, voire la disparition, ou la surabondance de certaines espèces imposent de revoir la gestion cynégétique de façon à ce qu'elle soit davantage en phase avec une cohabitation harmonieuse et avec le renforcement de la biodiversité.

La présente proposition de décret modifie la loi 28 février 1882 sur la chasse de manière à définir l'objectif des plans de tir pour lutter contre les surdensités de gibier, à gérer l'ensemble des territoires chassables par des Conseils cynégétiques, à abandonner le nourrissage dissuasif et supplétif du gibier, à abandonner le lâcher de tir et améliorer la capacité d'accueil du milieu pour la faune sauvage, à limiter les clôtures à gibier au strict nécessaire et à mettre en place un système d'avance des indemnisations pour les dégâts aux cultures.

DÉVELOPPEMENT

Introduction

L'être humain est amené à assumer sa responsabilité au sein de l'écosystème. Pratiquée correctement, c'est-à-dire avec respect pour la nature et ses différents usagers, la chasse est une activité légitime.

En 2004, le Parlement votait à l'unanimité (CRI N° 17 – 2003-2004) et après une large consultation des acteurs, une résolution considérant « que la chasse, participant à l'optimalisation de la biodiversité, est un outil de gestion de celle-ci », et estimant qu'il y avait lieu de veiller à ce qu'elle soit pratiquée avec transparence et que ses retombées socio-économiques et écologiques soient clairement balisées : « *l*a chasse ne peut s'exercer que dans le respect de certaines règles éthiques et écologiques », précisait la même résolution.

Dans ce cadre, les acteurs du monde de la chasse doivent agir en faveur d'une amélioration de l'état de conservation des espèces quand cela est nécessaire (c'est le cas du petit gibier) et d'une diminution de l'effectif des espèces en surdensité (c'est le cas aujourd'hui du grand gibier). La gestion cynégétique doit aujourd'hui être davantage en phase avec les attentes de la société. Il y a donc lieu de mettre en valeur les intérêts, pour la plupart communs, des différents acteurs du milieu rural dans une logique de rapprochement plutôt qu'en opposition.

Le Parlement ne disait rien d'autre dans sa résolution de 2004 en actant que « participant de la gestion d'un bien commun, la chasse concerne tous les utilisateurs de la biodiversité – chasseurs, agriculteurs, touristes, promeneurs, environnementalistes, propriétaires ruraux, pouvoirs locaux – et doit dès lors se dérouler dans un climat de respect mutuel ».

La gestion cynégétique doit aussi être davantage en phase avec les besoins des espèces. Des mesures concertées et synergiques, à large échelle géographique (plusieurs milliers d'hectares) sont indispensables pour améliorer l'équilibre des écosystèmes dans lesquels certaines espèces posent problème, soit par leur rareté, soit par leur surabondance.

En ce qui concerne les espèces en mauvais état de conservation, il s'agit prioritairement d'améliorer la capacité d'accueil des habitats, en développant leur connectivité écologique.

La raréfaction, voire la disparition, d'une série d'espèces est en effet essentiellement liée à l'aménagement du territoire et aux pratiques agricoles intensives qui prévalent dans la région et dégradent ou détruisent les habitats de ces espèces. L'impact potentiel ou observé de la chasse sur la biodiversité n'en reste pas moins capital.

Cette approche territoriale a une importance majeure car les espèces animales et végétales ne se développent que dans des aires minimales dont les limites échappent à celles de l'exploitation agricole ou du territoire de chasse. De plus, rares sont les acteurs locaux qui peuvent porter seuls toutes les améliorations nécessaires, vu les connaissances nécessaires et la charge de travail que représente une telle coordination.

À ces différentes fins, certaines pratiques cynégétiques doivent être réformées parce qu'elles apparaissent aujourd'hui comme trop artificielles, problématiques ou inacceptables. C'est l'objet de la présente proposition de décret.

1. Définir l'objectif des plans de tir pour lutter contre les surdensités de gibier

Depuis l'élimination des grands prédateurs de notre région, l'espèce humaine assure par la chasse ce rôle de prédation afin d'assurer l'équilibre écologique des différents écosystèmes.

Le monde de la chasse est majoritairement conscient de sa responsabilité « sociétale » à l'égard des écosystèmes. Il apparaît cependant que, notamment parce que certains chasseurs n'accordent pas la priorité nécessaire à leur rôle de régulateur écosystémique par rapport aux enjeux financiers, des déséquilibres écologiques importants sont constatés en Wallonie, soit par surabondance de populations d'espèces chassables, soit, au contraire, par la disparition de certaines d'entre-elles.

En particulier, ces 30 dernières années, le nombre de grands ongulés est devenu beaucoup trop important dans nos massifs forestiers. Ce déséquilibre « forêt – faune sauvage » affecte de manière inquiétante l'écosystème forestier dans son ensemble du fait d'un appauvrissement de la biodiversité non seulement des essences forestières, mais également des strates arbustives et herbacées. Indirectement, c'est la petite faune associée à ces milieux qui tend à disparaître. En outre, des craintes de plus en plus fortes voient le jour sur les conséquences sanitaires de ces surdensités, autant pour l'élevage que pour les humains. Enfin, ces surdensités entraînent à l'évidence une augmentation des dégâts aux cultures (voire aux parcs, jardins, cimetières, …).

Pour remédier à cette surpopulation, le décret du 20 octobre 2010 sur la chasse impose aux conseils cynégétiques d'établir et de respecter des plans de tir. Ce décret ne définit cependant pas les objectifs censés être atteints par ces plans de tir, en particulier la nécessité de rendre compatibles les densités de gibiers avec les impératifs de maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par ailleurs, les plans de tir ne concernent actuellement que le cerf. Les espèces tels que chevreuil et le sanglier échappent totalement au contrôle.

Ici encore, il convient de rappeler que le Parlement soulignait en 2004 la nécessité d'établir des objectifs et demandait « de mettre en place, en concertation avec tous les acteurs des milieux ruraux, un projet global pluriannuel, doté d'objectifs chiffrés, visant à améliorer ou à rééquilibrer les modes de développement de la faune sauvage et décrivant les moyens permettant d'atteindre ces objectifs, base nécessaire à la définition de dates

d'ouverture et de fermeture de la chasse ». C'est pour partie au moins cette recommandation que la présente proposition tente de concrétiser.

Enfin, l'importance accordée aux plans de tir justifie que le respect de ceux-ci puisse être assuré. En ce sens, il est cohérent de prévoir ou de renforcer les mesures permettant effectivement de réguler la densité de population du gibier en cas de non-respect des plans de tir et de prévoir des mesures de publicité du non respect de ceux-ci.

2. Gérer l'ensemble des territoires chassables par des conseils cynégétiques

La surdensité de grand gibier que connaît la Wallonie n'est pas neuve : les indicateurs sont à la hausse depuis plus de deux décennies. Selon les dernières données chiffrées de l'état de l'environnement wallon ([1]), les populations de sangliers ont plus que triplé depuis 1980 et celles des cerfs ont doublé. On observe toutefois un certain fléchissement des populations de cerfs depuis 2011, dû notamment à l'application de plans de tir plus adaptés.

L'état de l'environnement wallon indique qu'entre 2000 et 2013, une diminution inquiétante de près de 50% des tirs de perdrix grise a été constatée (sans distinction possible de l'impact des lâchers) : les effectifs auraient baissé de 9% par an depuis 1990 et seraient descendus à 3 900 couples. En ce qui concerne le lièvre européen, la variation du taux de prélèvement est moins importante mais une diminution continue est malgré tout observée depuis la saison 2005-2006. La baisse des prélèvements pour ces deux espèces des plaines agricoles reflète l'état préoccupant de ces milieux et de la plupart des espèces animales qui y sont liées.

La disparition des habitats (par certaines pratiques agricoles intensives entre autres) est une cause bien plus importante que la chasse pour expliquer cette mauvaise situation au point que tout prélèvement peut devenir néfaste pour la survie de ces populations. Et, trop souvent, le lâcher de gibier constitue la seule réponse apportée à la disparition du petit gibier, alors que la restauration des populations doit avant tout se baser sur la restauration des biotopes et des milieux de vie de la faune sauvage. D'où l'importance d'une vision intégrée et globale de la gestion cynégétique.

Les conseils cynégétiques sont définis comme des personnes morales agréées par le Gouvernement wallon. Ils assurent, pour le petit gibier, le grand gibier et le gibier d'eau, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire dont l'étendue est suffisante au regard des caractéristiques biologiques du gibier concerné et dont sont membres, notamment, les personnes qui, sur ce territoire, sont titulaires du droit de chasse.

Ces conseils, qui ont pour objet social principal la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial défini à l'aide de limites précises et facilement identifiables, ont démontré leur utilité mais leur cadre et leurs missions demandent à être précisés et renforcés pour mieux coller aux nécessités de régulation cynégétique et de protection de la biodiversité.

La résolution parlementaire de 2004 considérait à ce sujet que « le Conseil cynégétique, entité recouvrant un territoire homogène sur le plan biologique et de taille adaptée à une gestion bénévole, constitue le lieu idéal de débats démocratiques et d'actions entre, d'une part, les chasseurs et, d'autre part, les autres utilisateurs des espaces de développement de la faune sauvage, et qu'en tant que regroupement de territoires de chasse, il représente un des outils permettant de mettre en œuvre les objectifs de gestion de la biodiversité des habitats de la faune sauvage, y compris la régulation et la prédation des espèces ».

Des Conseils « petit gibier » ont été installés en divers endroits de Wallonie avec des objectifs de bonne gestion. Lieux d'échanges de vues et de dialogues, les Conseils cynégétiques ont fait évoluer les mentalités vers une cogestion de la faune gibier, la recherche d'une éthique de chasse plus exigeante et une ouverture aux autres usagers des campagnes et forêts. Dans ce contexte, il apparaît logique de généraliser les conseils cynégétiques à l'ensemble du territoire chassable wallon.

L'adhésion à un Conseil cynégétique, constitué en ASBL, est actuellement libre mais il faut obligatoirement en faire partie depuis 2002 pour tirer le cerf boisé, le lièvre et la perdrix. Peu d'arguments s'opposent à ce qu'il en soit de même pour les autres espèces!

D'autres pays ont mis cette disposition en œuvre. Au Grand-duché de Luxembourg, par exemple, tout territoire doit faire partie d'un « syndicat de chasse » (l'équivalent du conseil cynégétique wallon) pour que puisse s'y exercer une activité de chasse. La question s'est posée, lors des débats préalables au vote de la nouvelle loi luxembourgeoise, du respect de la liberté d'association ou de non association. Le 20 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a statué et estimé que l'obligation faite à un propriétaire de (droit de chasse) de s'affilier à une association de chasse (*mutatis mutandis*, un conseil cynégétique) était justifiée par l'intérêt public. Le titulaire du droit de chasse ne peut en effet être seul à déterminer l'optimum des espèces chassables à atteindre. La législation française part du même principe.

Pour l'ensemble du gibier, les outils que sont les conseils cynégétiques et les plans de tir doivent s'harmoniser et il convient de donner aux plans de tirs une portée plus contraignante.

Il apparaît aussi utile de mettre l'accent sur une plus grande responsabilité et une plus grande confiance donnée aux conseils cynégétiques qui devraient être capables de mettre en œuvre un carnet de prélèvement universel et des rapports de gestion annuels détaillés et de généraliser des comptages de printemps, l'évaluation de la réussite de la reproduction et la fixation de guides de prélèvements…

La mesure ne pourra cependant être défendable pour les gestionnaires - bénévoles - des conseils que si elle est accompagnée de l'octroi d'une assistance technique et administrative via des missions à attribuer utilement au sein de l'administration.

([1]) Voir les derniers indicateurs clés de l'État de l'environnement wallon, 2014 : https://www.google.be/?hl=fr&gws_rd=ssl#

3. Abandonner le nourrissage dissuasif et supplétif du gibier

Dans tout écosystème, la régulation s'effectue par les prédateurs mais aussi par la disponibilité en nourriture. Lorsque pour des raisons climatiques la nourriture manque, les proies deviennent moins nombreuses et les prédateurs déclinent en nombre.

Il apparaît toutefois que « l'espèce prédatrice chasseur » a mis en place un fonctionnement non-écosystémique visant à conserver plus de proies en vie… pour les tuer ensuite : le « nourrissage supplétif » du gibier, justifié par certains dans le but de garder les populations de gibier en forêt et d'éviter les incursions en zone agricole, voire pour préserver ces populations lors d'hivers rigoureux.

Toutefois, au vu des quantités de nourriture distribuées, le nourrissage s'apparente parfois, par exemple pour le sanglier, à un véritable élevage extensif en forêt, maintenant artificiellement hautes des densités de gibier garantes de tableaux de chasse attractifs dans l'intérêt des sociétés de chasse au lieu de restaurer un équilibre avec le milieu naturel.

Il a été largement démontré que ce nourrissage participe à l'artificialisation de la vie sauvage et ne réduit pas les dégâts aux forêts. Pour les sangliers, le nourrissage dit « dissuasif » permet même de conserver de hautes densités de population alors que c'est le contraire du but recherché officiellement. Comme le fait observer l'État de l'environnement wallon (2014), malgré le nombre croissant d'animaux abattus, la chasse parvient difficilement à inverser cette tendance à la hausse qui s'explique notamment par l'absence de prédateurs, des hivers moins rigoureux ou une disponibilité importante en ressources alimentaires naturelles ou artificielles, réduisant l'effet de la sélection naturelle. Par ailleurs, les prix élevés des locations de chasse défavorisent souvent les candidats locaux au profit de chasseurs extérieurs moins présents sur le terrain et poussent certains responsables de chasse à favoriser le maintien de densités élevées pour satisfaire et conserver leurs actionnaires. Le Gouvernement a adopté en 2012 un plan d'actions visant à atteindre un équilibre forêt-gibier en 25 mesures (élargissement des possibilités de chasse, démantèlement des clôtures infractionnelles, adaptation des pratiques de nourrissage...). La fiche de l'état de l'environnement relatif à l'évolution des populations d'ongulés sauvages note encore que des dégâts ont été observés entre 2008 et 2012 sur 21% des peuplements.

Dans le même sens, de nombreux rapports et études réalisés par l'Administration ([2]) ont démontré que la surdensité génère des dégâts importants aux forêts, aux cultures, aux prairies ainsi qu'aux autres milieux ouverts.

([2]) Voy. not. Le rapport au 1er octobre 2014 du DEMNA ayant pour objet l'évaluation de l'impact de la mesure transitoire relative au nourrissage dissuasif du sanglier sur le niveau des dégâts de sangliers observés en Région wallonne.

Les acteurs de la ruralité, dans leur ensemble ([3]), parviennent aux mêmes constats et à la même conclusion ([4]). À cet égard, il y a lieu de noter la position prise par Fédération wallonne de l'Agriculture pour qui il faut tout faire pour réguler le nombre de sangliers afin de réduire significativement les dégâts et les pertes économiques et, par voie de conséquence, arrêter le nourrissage entre le 1er octobre et le 31 mars, en vue de préserver les cultures et garantir le revenu des agriculteurs. ([5])

Du côté des associations de protection de l'environnement, Inter-Environnement Wallonie, Natagora et la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO) ont récemment tiré la sonnette d'alarme : si bon nombre de chasseurs ont très bien compris et ont appliqué les consignes du précédent Gouvernement, certains territoires de chasse maintiennent des densités en sangliers jusqu'à dix fois supérieures à la normale pour s'assurer des prélèvements pléthoriques. Il en découle des dégâts importants à la forêt, aux cultures et à la biodiversité. La régénération naturelle de la forêt n'est plus possible dans certaines zones, tandis que les essences forestières et herbacées caractéristiques ont disparu sur de larges territoires sous la pression du gibier. Les dégâts de gibier aux plantations n'affectent pas seulement les propriétaires et gestionnaires forestiers. C'est l'ensemble de la filière bois qui est pénalisée par les pertes de valeur ou le découragement des propriétaires qui arrêtent la sylviculture. ([6])

Plusieurs régions ou États européens ont interdit le nourrissage, dissuasif ou supplétif.

Le nourrissage est également en contradiction avec la notion de chasse telle que précisée par le Parlement en 2004 en affirmant « qu'il n'y a de véritable chasse que lorsque l'on considère l'animal chassé comme un animal sauvage capable de se défendre ayant pu se développer, se déplacer, s'alimenter et se reproduire dans des conditions naturelles ».

La situation du petit gibier en Wallonie est critique pour plusieurs espèces dont la sauvegarde procède prioritairement de l'amélioration de la qualité des biotopes. Cette amélioration nécessite la collaboration des chas-

([3]) C'est à dire, une grande majorité des propriétaires publics et privés, la filière bois, les universités, le Conseil Supérieur de la Protection de la Nature, des associations de protection de l'environnement, les associations de la fonction socio-récréative de la forêt, des entrepreneurs de travaux forestiers.

([4]) Voir.l'avis d'initiative du 16 juin 2015, remis par le Conseil Supérieur wallon des Forêts et de la Filière bois, sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier : http://www.cesw.be/uploads//Conseils/Avis/CSWF-FB_15_005.pdf. En dépit de l'avis de la plupart des acteurs de la ruralité, le Gouvernement revient sur la décision qu'il avait prise en 2012 d'encadrer le nourrissage des territoires « points noirs », c'est-à-dire caractérisés par des prélèvements reflétant un niveau de population surdensitaire. Le nouveau texte organise ainsi une dérogation généralisée à l'interdiction de nourrissage entre le 1er octobre et le 31 mars.

([5]) Voir, Plein Champs du 18 juin 2015, p.2.

([6]) http://www.iew.be/spip.php?article7241

seurs et des autres acteurs de la ruralité et prendra inévitablement un certains temps. Il paraît donc raisonnable, en ce qui concerne le petit gibier, de prévoir un « phasing out » ou plan de sortie progressif du nourrissage sur des espaces chassables où des actions d'amélioration des biotopes sont prévues.

La présente proposition de décret modifie l'approche en définissant le nourrissage et en l'interdisant pour tout gibier tout en prévoyant un dispositif spécifique de sortie progressive conditionné à l'élaboration et à l'approbation par l'Administration d'un plan de sortie évaluable. Les dérogations à cette interdiction, ainsi que les habilitations confiées au Gouvernement, sont nettement balisées.

4. Abandonner le lâcher de tir et améliorer la capacité d'accueil du milieu pour la faune sauvage

Ces dernières décennies, les habitats naturels, zones résiduelles de la production, se sont réduits, voire ont disparu, occasionnant une régression drastique de la biodiversité.

À ce sujet, la résolution parlementaire de 2004 indiquait déjà que « la population sauvage des perdrix, lièvres et des faisans est en forte régression notamment du fait de la disparition drastique des habitats favorisant leur développement » et que « la gestion des prédateurs de la faune n'a de sens et d'efficacité que dans le cadre d'un plan global de gestion des populations incluant nécessairement des mesures d'amélioration des biotopes… ».

Les chasseurs ont un intérêt objectif à contribuer à l'entretien voire à la (re)création des habitats pour sauvegarder la faune sauvage et devraient s'associer, notamment avec les agriculteurs, pour ce faire.

Nonobstant cette possibilité d'amélioration des habitats, un certain nombre de chasseurs procèdent à des lâchers de gibier peu avant la période de chasse. Ces lâchers ne privilégient pas la sauvegarde des populations sauvages et posent d'évidentes questions éthiques mais aussi écologiques (contamination des cours d'eau, prédation excessive…).

Il est donc souhaitable de restreindre les lâchers de gibier aux quatre mois qui suivent la fermeture de la période de chasse. D'une part, cette option rend irréaliste tout lâcher massif en raison de la faculté de dispersion des oiseaux lâchés et d'autre part, cette option incite le gestionnaire à aménager son territoire pour en augmenter la capacité d'accueil en toutes saisons, ce qui bénéficiera à toute la faune sauvage mais aussi aux paysages et à la qualité de l'environnement en général.

La proposition de décret restreint le lâcher d'espèces sauvages en n'autorisant plus ces lâchers que pendant les quatre mois suivant la période de chasse de l'espèce correspondante. En conséquence, les lâchers n'auraient plus d'intérêt pour le chasseur que dans la mesure où celui-ci a l'assurance que le gibier libéré aura de quoi se nourrir et s'abriter, pour rester sur le territoire de chasse. Le lâcher n'aura de sens que si le milieu est rendu suffisamment accueillant pour l'espèce grâce, entre autres, au travail des conseils cynégétiques.

5. Respecter l'interdiction de chasser dans un territoire clôturé

Tout écosystème est défini notamment par ses limites, ses barrières. Mais celles-ci ne sont pas infranchissables pour les espèces, qui passent d'un lieu à l'autre par les couloirs écologiques. Toute clôture érigée par l'être humain pour maintenir le gibier dans un espace confiné, représente une perte d'échange et donc un risque de fragilité (consanguinité…). De plus, si l'on y chasse, le gibier est piégé ce qui réduit la légitimité éthique de la chasse.

Ce principe de chasse éthique et de mobilité du gibier fait déjà partie du corpus légal puisque la chasse est interdite dans un territoire clôturé.

Les dispositions de la législation sur la chasse qui organisent cette interdiction ont fait au fil du temps l'objet d'interprétations en sens divers et, pendant très longtemps, d'un certain attentisme au niveau de leur application sur le terrain. Cette situation est notamment due aux recours introduits au Conseil d'État en 1999 par certains propriétaires privés et des associations défendant leurs intérêts et à l'adoption en octobre 2000 d'une circulaire ministérielle controversée quant à l'interprétation donnée par celle-ci à la définition du territoire clôturé. Depuis lors, une nouvelle circulaire du 19 novembre 2013 ([7]) est intervenue avec pour objectif de fournir aux agents du Département de la Nature et des Forêts (DNF), ainsi qu'à ceux de l'Unité antibraconnage (UAB) du Département de la Police et des Contrôles (DPC), un commentaire explicatif et des directives concernant l'interdiction légale de la chasse du grand gibier dans les territoires clôturés.

Il ressort de la pratique que l'application de cette circulaire permet de résoudre la plupart des situations problématiques. La présente proposition apporte certaines précisions concernant l'exception tenant à la sécurité des personnes ainsi qu'une nouvelle infraction de comportement de chasse.

6. Mettre en place un système d'avance des indemnisations pour les dégâts aux cultures

Enfin, une des difficultés inhérentes à la cohabitation entre les chasseurs et les agriculteurs, justifiant parfois l'installation de clôtures, réside dans les dégâts causés par le gibier qui va se nourrir là où il trouve de la nourriture en abondance, notamment dans des cultures.

La problématique est évidemment d'autant plus aiguë que les populations de faunes sauvages sont denses et que leur écosystème naturel ne peut pas les nourrir.

La nécessité d'une approche globale de la chasse concertée entre acteurs du monde rural impose d'accélérer les indemnisations des dégâts de gibier et d'envisager une plus grande solidarité entre chasseurs au travers d'outils telles que les caisses de prépaiement.

Les dégâts aux cultures sont en effet très souvent indemnisés trop tardivement, pour celui qui les subit. C'est pourquoi la présente proposition de décret envi-

([7]) http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse/chasse060.html

sage de mettre en place un système d'avances des indemnisations dues aux agriculteurs pour les dégâts aux cultures.

Comme le préconise la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité (Comité permanent de la « Convention de Berne » - 13 juillet 2007), la chasse doit aujourd'hui démontrer sa dimension d'outil de gestion de la faune sauvage et, autant que possible, sa valeur ajoutée pour la conservation de la nature et la gestion globale de l'espace rural. Les différentes dispositions de cette proposition de décret y contribuent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La législation wallonne sur la chasse précise déjà ce qu'est un conseil cynégétique, et indique que certaines espèces ne sont chassables sur un territoire que si le détenteur du droit de chasse sur ce territoire fait partie d'un conseil cynégétique.

Cet article étend le concept à l'ensemble des espèces chassables en spécifiant que « toute activité de chasse » n'est autorisée que si le titulaire du droit de chasse fait partie d'un conseil cynégétique.

Le travail des conseils sera d'autant plus important que ceux-ci intégreront la nécessité de jouer pleinement leur rôle de concertation et d'aménagement des territoires en plus d'une gestion cynégétique fine et objectivée.

C'est pourquoi il est proposé que le Gouvernement fixe les moyens techniques et administratifs mis à la disposition des conseils pour assurer leurs missions, en ce compris la mise en place d'une petite équipe au sein de l'administration.

Article 2

La rédaction actuelle de l'article 1er, §1er, 8° de la loi sur la chasse n'est pas clair sur le fait que le plan de tir de grands gibiers fixant le nombre d'individus à tirer doit être atteint puisque le nombre d'individus à tirer est suivi de la mention « ou peuvent ». Par ailleurs, les plans de tir ne concernent que le cerf. Les espèces tels que le chevreuil et le sanglier échappent totalement au contrôle.

C'est pourquoi, pour tout le grand gibier et pour d'autres espèces chassables surnuméraires fixées par le gouvernement après avis du conseil, l'obligation d'atteindre les objectifs du plan de tir est la seule possibilité. Il n'y a pas de faculté laissée à la non-réalisation du plan de tir.

Article 3

Cet article rappelle que l'ouverture et la fermeture de la période de chasse sur un territoire ne peuvent être suivies d'effets que si la chasse y est possible, c'est-à-dire que ce territoire est couvert par un conseil cynégétique comme précisé à l'article 1 de la présente proposition de décret.

Comme tout titulaire d'un droit de chasse sur un territoire doit faire partie d'un conseil cynégétique comme précisé à l'article 1 de la présente proposition de décret, il devient inutile de préciser qu'une dérogation accordée aux dates d'ouverture et de fermeture ne peut être effective que pour les territoires couverts par un conseil cynégétique. Il y a donc lieu de supprimer cette précision.

Article 4

La législation ne s'exprime pas sur le fondement du plan de tir. Le présent article pallie ce manque en précisant qu'un plan de tir de grands gibiers a pour finalité d'assurer le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique et donc de déterminer les densités tolérables. Cet article habilite également le gouvernement à établir les modalités de la détermination de ces densités cibles. Par ailleurs, dans la mesure où le respect des plans de tir doit pouvoir être assuré, cet article habilite le gouvernement à déterminer les mesures permettant de réguler la densité de population du gibier. Enfin, des mesures de publicité particulière en cas de non-respect du plan de tir sont prévues.

Article 5

La législation actuelle exempte certaines clôtures du calcul du périmètre clôturé, notamment les clôtures nécessaires à la sécurité des personnes. Le présent article précise ce qu'on entend par sécurité des personnes. Il faut par exemple exclure toute clôture qui serait justifiée par le propriétaire du droit de chasse comme une protection des personnes contre la sortie intempestive du gibier, auquel cas toute clôture deviendrait sécuritaire pour les personnes et la législation serait vidée de son sens.

Une clôture ne peut être considérée comme assurant la sécurité des personnes qu'au regard de la situation particulière des lieux : déclivité du terrain, passage à grande vitesse…

Article 6

L'article 7 de la loi sur la chasse est le seul article qui mentionne les dommages pouvant être occasionnés aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries ou aux eaux.

Il est nécessaire de faire en sorte que les victimes des dégâts occasionnés par le gibier (le plus souvent des agriculteurs) soient très rapidement dédommagées sans attendre la fin de la procédure judiciaire qui fixe quel est le détenteur du droit de chasse qui devra payer.

Le nouvel alinéa prévoit qu'une avance sera payée à l'agriculteur par un ou par les Conseils cynégétiques. Les modalités de détermination du montant de l'avance, du débiteur de l'obligation de payer, ainsi que l'ensemble de la procédure, sont fixés par le Gouvernement.

Article 7

La suppression d'un passage du décret disant que « les indemnités pour dommages causés par les lapins sont portées au double » constitue un simple toilettage. En effet, tel n'est déjà plus le cas depuis l'arrêt du 21 janvier 1998 rendu par la Cour d'Arbitrage.

Article 8

Le présent article précise qu'on ne peut chasser vers une clôture, en y enfermant l'animal pour le prendre au

piège et l'abattre. Il vise le comportement du chasseur et une façon de chasser eu égard à la disposition des clôtures. Ceci vaut aussi pour tout obstacle naturel, et vaut pour toute clôture ou obstacle à l'intérieur du territoire de chasse.

Article 9

Considérant que la chasse est essentiellement et principalement une activité de régulation, il n'est pas défendable de chasser des animaux élevés en captivité et peu avant la période de chasse, dans le but principal de fournir artificiellement un nombre suffisant d'individus à tirer.

Interdire le lâcher aurait été une option, mais aurait empêché un repeuplement parfois nécessaire dans certaines zones. Aussi, l'article prévoit une possibilité de transport et de repeuplement, exclusivement durant les quatre mois qui suivent la fermeture de la chasse. Ce repeuplement est limité quantitativement à des densités naturelles de l'espèce visée et est l'objet à cet effet d'une autorisation.

Toutes les autres exceptions ont été retirées. Le nourrissage supplétif étant par ailleurs interdit par l'article 10 de la présente proposition de décret, le chasseur, en collaboration avec les autres acteurs, devra pendre des mesures pour améliorer l'habitat et favoriser une nourriture naturelle au gibier, qui sera ainsi incité à rester sur le territoire concerné.

Article 10

La législation actuelle prévoit un principe d'interdiction de nourrissage pour le grand gibier mais autorise des dérogations pour le nourrissage supplétif.

Pour le sanglier cependant, le nourrissage supplétif n'est pas permis non plus. Seul le nourrissage dissuasif l'est afin de protéger les cultures. Malgré l'esprit de la loi, ce dernier doit cependant être considéré comme supplétif dès lors qu'il est autorisé pendant les périodes où l'alimentation naturelle est en nombre limité et qu'il n'y a pas de limite quantitative au nourrissage « dissuasif ».

La modification proposée par le présent article modifie l'approche en définissant le nourrissage et en l'interdisant pour tout gibier tout en prévoyant un dispositif spécifique de sortie progressive conditionné à l'élaboration et l'approbation par l'administration d'un plan de sortie évaluable. De la nourriture pour gibier peut encore être distribuée dans les territoires chassables dans le seul but de servir d'appât pour certaines espèces lorsque le Gouvernement l'autorise après avis du Conseil.

L'objectif implicite de la proposition est de réserver la technique d'appâtage aux espèces en surnombre manifeste quand l'objectif d'individus à tirer fixé dans le plan de tir pourra difficilement être atteint sans cette technique. Le gouvernement fixe les modalités et conditions de l'appâtage et son contrôle.

Le troisième paragraphe précise que l'appât ou l'attrait peut aussi être utilisé pour des raisons de soins des animaux (les capturer, les vacciner…).

Le quatrième paragraphe est une exception visant à autoriser un nourrissage supplétif du gibier si et seulement si ce nourrissage permet :

– soit de sauver d'autres espèces qui doivent être conservées et que cette conservation ne peut être atteinte par l'abattage du gibier, qu'il soit dangereux de l'abattre, ou que ce gibier en particulier doive être conservé pour des raisons scientifiques;
– soit de sauver ce gibier particulier, dans le seul intérêt de la science.

Le cinquième paragraphe précise dans quelles conditions, pour le seul petit gibier, un nourrissage supplétif peut être autorisé par l'administration sur base d'un plan de sortie progressif impliquant qu'au fil du temps, les quantités de nourriture supplétive doivent diminuer, grâce à l'amélioration des biotopes apportant une nourriture naturelle à la faune sauvage. Ce plan est élaboré sous la responsabilité du Conseil cynégétique. Son acceptation par l'administration est conditionnée à la fourniture d'un bilan annuel de sa réalisation.

Pour augmenter l'efficacité des plans locaux, il est prévu que le Gouvernement établisse une stratégie régionale globale, qui comprendra diverses mesures d'information, incitatives et coercitive. Cette stratégie sera fixée au plus tard un an après l'adoption du présent décret.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse

Article 1er

Dans l'article 1er, §1er, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le 4° est complété par les mots « , ainsi que les moyens techniques et administratifs mis à la disposition de ceux-ci pour assurer leurs missions. Toute activité de chasse est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon ».

Art. 2

Dans l'article 1er, §1er, 8°, de la même loi, les mots « , pour le grand gibier ou pour tout gibier que le Gouvernement aura désigné après avis du Conseil, » sont insérés entre les mots « qui doivent » et les mots « ou qui peuvent ».

Art. 3

Dans l'article 1*ter* de la même loi :

– à l'alinéa 1er, les mots « couvert par un conseil cynégétique, » sont insérés entre les mots « partie de son territoire » et les mots « , pour chaque catégorie, »;

– à l'alinéa 3, les mots « , en faveur des titulaires du droit de chasse, membres d'un conseil cynégétique agréé par lui » sont supprimés.

Art. 4

Dans l'article 1er*quater*, alinéa 1er, de la même loi :

– les mots « Le plan de tir de grands gibiers doit être compatible avec les densités tolérables en fonction des impératifs de maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique intégrant les enjeux liés à la conservation de la biodiversité. Pour l'espèce sanglier, un plan de tir à l'échelle du territoire concerné est adopté dès lors que les prélèvements sur les trois années antérieures dépassent les 50 sangliers au 1 000 hectares afin de retrouver des densités cibles. Le Gouvernement arrête les modalités de la détermination de ces densités cibles. » sont insérés entre les mots « approuvé par lui » et les mots « Après avis du conseil ».

– l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Parmi ces mesures, le Gouvernement prévoit les modalités selon lesquelles une battue administrative de destruction du gibier est organisée en cas de non respect du plan de tir deux années consécutives. La publicité du non-respect du plan de tir et de l'organisation de la battue administrative ainsi que de ses résultats est réalisée dans deux magazines spécialisés dans le domaine de la chasse ».

Art. 5

Dans l'article 2*ter*, alinéa 2, de la même loi, les mots « eu égard à la situation particulière des lieux » sont insérés entre les mots « sécurité des personnes » et les mots « ainsi que ».

Art. 6

Dans l'article 7 de la même loi, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le Gouvernement arrête les modalités d'un système d'avances par les conseils cynégétiques des indemnisations dues aux agriculteurs pour les dégâts aux productions agricoles ».

Art. 7

Dans l'article 7*bis* de la même loi, l'alinéa 1er est abrogé.

Art. 8

Dans l'article 8 de la même loi, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Dans l'esprit de l'article 1er, §1er, 10° et hormis les exceptions prévues à l'article 2*ter*, tout acte de chasse favorisé par un obstacle, même partiel, visant à canaliser le grand gibier pour en faciliter le tir est interdit. »

Art. 9

Dans l'article 12 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le transport et le lâcher du petit gibier vivant et du gibier d'eau vivant ne sont autorisés que durant les quatre mois suivant le jour de la fermeture de la chasse à l'espèce concernée. Les lâchers de petit gibier vivant et du gibier d'eau font l'objet d'une autorisation. Le nombre d'animaux lâchés par espèce sur un territoire de chasse ne peut aller au-delà de ce qui constitue une densité naturelle dans les biotopes concernés. ».

Art. 10

L'article 12*ter* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12*ter* §1er. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation au gibier est interdit.

§2. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une ali-

mentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Le Gouvernement, après avis du Conseil, détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et les modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

§3. En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, après avis du Conseil, le Gouvernement peut autoriser l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités, dans un but sanitaire.

§4. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, accorder des dérogations strictement limitées dans le temps aux dispositions du §1er, dans l'intérêt de la science ou de la conservation de la nature, intérêt qui ne peut être atteint que par la non amplification ou la restriction des tirs.

§5. Pour le petit gibier, le nourrissage supplétif peut, sur un territoire de chasse défini, être autorisé par le Département de l'Étude du milieu naturel et agricole de l'Administration moyennant le respect des conditions suivantes :

1° le conseil cynégétique de ce territoire a préalablement réalisé un plan d'amélioration des biotopes et de sortie progressive du nourrissage supplétif;

2° le conseil cynégétique s'engage à réaliser un bilan annuel de l'état de réalisation du plan.

En cas de refus de l'Administration d'accorder cette autorisation, un recours est ouvert auprès du Ministre.

La dérogation visée à l'alinéa 1er est valable pour une durée de cinq ans maximum renouvelable trois fois après évaluation positive de la part du Département de l'étude du milieu naturel et agricole de l'Administration.

Le Gouvernement arrête le contenu du plan d'amélioration des biotopes visé à l'alinéa 2, 1° ainsi que la procédure relative au recours visé à l'alinéa 3 et à l'évaluation visée à l'alinéa 4.

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement arrête une stratégie régionale globale de soutien à la sortie du nourrissage supplétif du petit gibier.

§6. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1 000 euros. ».

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

P. Henry

H. Ryckmans